

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

YOUSEF HASHMI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Yousef Hashmi (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé était employé comme représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia) à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.). Au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2015, il a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de six clients. Les clients mentionnés ci-dessous habitent à l'Î.-P.-É. Ils savaient que des opérations avaient lieu dans leurs comptes, mais ne savaient pas que l'intimé était tenu d'obtenir leurs instructions avant de les effectuer.

Le contexte

5. L'intimé travaillait dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1987 et était employé de Scotia depuis 1992. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis le 1^{er} mai 2016.
6. L'intimé n'a jamais détenu d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche et n'a jamais été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille. Il était autorisé à négocier des titres, des options et des contrats à terme.

Le client WC

7. WC est né en 1946 et est devenu client de l'intimé en mai 2007.
8. WC a ouvert un compte sur marge pour négocier notamment des options. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait que WC avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
9. Au cours de la période de juillet 2008 à mai 2012, l'intimé a effectué des opérations dans le compte de WC sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec ce dernier.
10. WC savait que l'intimé négociait des options, mais les décisions relatives au choix des titres à acheter ou à vendre étaient prises par l'intimé, qui s'entretenait rarement avec WC. Près de 90 % des opérations effectuées par l'intimé dans ce compte portaient sur des options.

Le client BA

11. BA était client de l'intimé et a ouvert auprès de lui trois comptes personnels et un compte de société.
12. Les formulaires d'ouverture de ces comptes indiquaient que BA avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».

13. Au cours de la période de janvier 2010 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes de BA sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec lui.
14. La plupart des opérations ont été effectuées dans le compte sur marge de BA, lequel servait principalement à la négociation d'options.

Le client EB

15. EB était client de l'intimé et a ouvert un compte auprès de lui en 2008.
16. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait qu'EB avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
17. Au cours de la période de février 2010 à décembre 2012, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'EB sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec ce dernier.
18. Plus de 90 % des opérations effectuées dans le compte d'EB portaient sur des options.

Le client HB

19. HB était un client de l'intimé. Sa femme et lui détenaient un compte conjoint. HB, né en 1945, a ouvert le compte conjoint en 2010.
20. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait que HB avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
21. Au cours de la période de janvier 2010 à décembre 2013, l'intimé a effectué des opérations dans le compte de HB sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec celui-ci.
22. La plupart des opérations effectuées dans le compte de HB avaient trait à des options. L'intimé n'a pas communiqué avec HB avant de saisir les ordres. Ce dernier a pris connaissance des opérations après qu'elles ont été réalisées et a présumé qu'il s'agissait là d'une manière acceptable de procéder de la part de l'intimé.

Les clients LD et N Co.

23. LD était client de l'intimé et était également directeur de N Co., qui détenait un compte de société auprès de l'intimé.
24. Les formulaires d'ouverture des comptes de N Co. et de LD indiquaient que les clients avaient une expérience moyenne en matière de placement, que leur objectif de placement

était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et leur tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».

25. Au cours de la période de février 2010 à septembre 2013, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec LD/N Co.
26. L'intimé n'a pas communiqué avec LD avant de saisir les ordres. La majorité des opérations effectuées dans les deux comptes portait sur des options. LD a présumé qu'il s'agissait là d'une manière acceptable de procéder de la part de l'intimé.

Le client MF

27. MF était client de l'intimé et a ouvert trois comptes auprès de lui.
28. Les formulaires d'ouverture de ces comptes indiquaient que MF avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
29. Au cours de la période d'octobre 2010 à août 2015, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes de MF sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec lui.
30. MF rencontrait l'intimé environ une fois par année pour discuter de ses comptes.

Les autres éléments

31. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans les comptes des clients mentionnés ci-dessus. Le montant de l'amende indiqué ci-dessous comprend la remise de commissions.
32. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

33. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2015, Yousef Hashmi a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de six clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 25 000 \$;
 - b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir de nouveau l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze mois suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - d) l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois après sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

40. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 juin 2017.

« Témoïn »
Témoïn

« Yousef Hashmi »
Yousef Hashmi
Intimé

« Ricki Newmarch »
Témoïn

« Kathryn Andrews »
Kathryn Andrews
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Gerard Mitchell »
Président de la formation

« Roland Coffill »
Membre de la formation

« David Smith »
Membre de la formation